



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Mandelieu



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CIGT

ARRETE CONJOINT DE POLICE PERMANENT N° 2024-10-49

réglementant de façon permanente les circulations, en et hors agglomération, sur la piste cyclable bidirectionnelle et le cheminement piéton de raccordement à l'existant en agglomération, nouvellement créées dans la section de la RD 192, du PR 0+696 au 1+355 (sens Nord/sud), sur le territoire de la commune de MANDELIEU LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes Maritimes,

Le maire de Mandelieu,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD concernée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I, 3ème partie « intersections et régime de priorité » approuvée par l'arrêté interministériel 26 juillet 1974 modifié (JO du 09 janvier 2019) et 7ième partie – « marques sur chaussées » approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié (JO du 16 avril 2021) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1007 du 24 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1011 du 25 septembre 2024 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 27 septembre 2023, pris en application des articles L110-3 et R 411.8-1 du Code de la route ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 02 octobre 2024, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du Chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant, qu'à la suite de la création d'une piste cyclable bidirectionnelle et d'un cheminement piéton en site propre jouxtant ou non la RD 192, entre l'entrée du port Inland sur Mandelieu et le chemin Levassor, il y a lieu de préciser les nouvelles règles de circulation désormais applicables sur la RD 192, du PR 0+696 au 1+355 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter de la signature du présent arrêté, de sa diffusion, et dès la mise en place des signalisations correspondantes, les règles de circulation suivantes sont applicables, en et hors agglomération, sur la piste cyclable bidirectionnelle et le cheminement piéton nouvellement créée en site propre dans la section de la RD 192, du PR 0+696 au 1+355 (sens Nord/Sud) :

CYCLES

- Dans le sens Nord/sud, création d'une piste cyclable bidirectionnelle en site propre, d'une largeur de 3,00 m séparée par une bordure de type MVL côté de la chaussée du PR 0+696 au 0+740 et du PR 1+170 au 1+355. La piste cyclable est séparée de la chaussée de la RD192 par un fossé du PR 0+726 au PR 1+160 ;

- La piste cyclable bidirectionnelle est une voie réservée recommandée à l'ensemble des cycles mais non obligatoire ;

- Au droit des accès au complexe sportif « St Cassien » et du Club Canin, les cycles sont soumis aux mêmes priorités que celles conférées à la RD 192 ;

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés, exceptés les véhicules de service et d'entretien du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que les véhicules de secours et d'incendie, sont interdits sur l'ensemble de la piste cyclable et du cheminement piéton.

PIETONS

- création d'un cheminement piéton d'une largeur de 1,40 m, juxtaposé à la piste cyclable bidirectionnelle nouvellement créée, du PR 0+696 au PR 1+355, séparé par une bordure implantée à zéro du revêtement ;

MODALITES COMPLEMENTAIRES

- Au droit des accès au complexe sportif « St Cassien » et du Club Canin, les usagers de la piste cyclable et du cheminement piétonnier seront prioritaires, conformément à la signalisation mise en place ;

REQUALIFICATION QUAI BUS SCOLAIRE :

- Création d'un quai bus scolaire de 14m de long au niveau de l'accotement de la RD 192 au PR 1+197 avec accès PMR ;

- Traversée piétonne matérialisée sur la piste cyclable, du quai bus au cheminement piétons. Les piétons seront prioritaires.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Les signalisations verticales et horizontales du cheminement piéton et de la piste cyclable bidirectionnelle seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du Service Ingénierie et des Travaux du Conseil départemental.

Elles seront entretenues chacun en ce qui le concerne, par l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et la commune de Mandelieu-La-Napoule.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à elles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; affiché et publié à la Préfecture des Alpes-Maritimes et dans la commune de Mandelieu ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / contrôle de légalité
- M. le sous-préfet de Grasse
- M. le maire de la commune de Mandelieu La-Napoule,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT/SIT / Mme Poisson ; e-mail : cpoisson@departement06.fr,
- DRIT/ SESR/ M. Hugues ; e-mail : lhugues@departement06.fr,
- DRIT/SGPC/MM. Bailleux et Arnulf ; e-mail : fbailleux@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 18 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

La cheffe du Service Déplacements
Risques Sécurité


Chantal REYNAUD

Mandelieu-la-Napoule, le 22 OCT. 2024

Pour le maire,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité
et Prévention des Risques Majeurs


Serge DIMECH

Nice, le 14 OCT. 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport


Patrick CARY